

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PÉRIMÈTRES PUBLICS

Décret N° 75-651 du 23 septembre 1975, relatif à l'extension du périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-9 du 10 décembre 1973, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba et notamment son article 2;

Vu le décret N° 75-456 du 28 juillet 1975, portant organisation administrative et financière de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba;

Vu le décret N° 75-561 du 7 novembre 1974, portant création du périmètre public irrigué de Bou-Hamman Section 1, Semmaria;

Vu le décret N° 75-562 du 7 novembre 1974, portant création du périmètre public irrigué de Char-dimaou;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba est étendu aux périmètres publics irrigués de Bou-Hamman section 1 (Semmaria) et de Char-dimaou situés dans le gouvernement de Jendouba.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUHRA.

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 75-673 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Mida (Henchir El Mida) de la délégation de Metoudia, gouvernement de Gafsa, en date du 12 décembre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 12 décembre 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 23 mai 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Mida (Henchir El Mida) de la délégation de Metoudia, gouvernement de Gafsa est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUHRA.

Décret N° 75-674 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chenoufia 1) de la délégation de Medaïef, gouvernement de Gafsa en date du 8 mars 1975, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (zone Chenoufia 1) de la délégation de Medaïef, Gouvernement de Gafsa est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUHRA.

Décret N° 75-675 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chenoufia 1) de la délégation de Medaïef, gouvernement de Gafsa en date du 8 mars 1975, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chenoufia 1) de la délégation de Medaïef, gouvernement de Gafsa est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 mars 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUHRA.